

**CONVENTION RELATIVE A L'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE
PUBLIC DE LA COMMUNE DE SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS
POUR LES COMMERCANTS ABONNES DES MARCHES GARE ET DONJON**

Décision n° 2023-73

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 14190 du 23 mai 2020 par laquelle l'assemblée délègue au maire ses attributions pour la durée de son mandat, pour les matières mentionnées aux alinéas 1 à 26 inclus hormis les 17, 21, 25 de l'article L.2122 – 22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du maire n°23-48 portant sur la réglementation des marchés de la gare et du Donjon et notamment son article 4 - A relative « aux emplacements des titulaires »

CONSIDEREANT qu'un commerçant est titulaire de son emplacement fixe dès lors qu'il bénéficie d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public après validation des documents obligatoires justifiant son activité professionnelle sur les marchés forains.

CONSIDERANT que l'occupation du domaine public est soumise au paiement d'un droit de place relatif au métrage occupé par le commerçant abonné, payable mensuellement auprès du trésor public.

D E C I D E

D'AUTORISER les commerçants abonnés à exploiter leurs activités commerciales au sein des marchés de la gare et du Donjon

DE SIGNER une convention d'occupation temporaire du domaine public pour une durée d'un an (sous réserve de l'obtention de tous les documents administratifs).

D'IMPUTER les recettes relatives aux droits de places correspondantes au Budget Communal.

Il sera rendu compte au conseil municipal, à sa prochaine séance, de la présente décision.

Fait à Sainte-Geneviève-des-Bois,
Le 07 mars 2023



Frédéric PETITIA

Maire de Sainte-Geneviève-des-Bois

Vice-président de Cœur d'Essonne Agglomération